

**SOCIETE A RESPONSABILITE
LIMITEE
STATUTS ENTRE LES SOUSSIGNES**

Les soussignés

Monsieur **MARQUES COSTA José Eduardo**, né le 11 Octobre 1960 à P-Tomar (PORTUGAL) de nationalité Portugaise demeurant 21 Rue Lalande 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

Monsieur **DOS REIS VIEIRA Esequiel**, né le 16 Décembre 1969 à Sé Nova Coimbra (PORTUGAL) de nationalité Portugaise demeurant 14 Ave de la République 94100 SAINT MAUR DES FOSSES.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : FORME - Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créés, ou celles qui pourront l'être par la suite, une Société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966 décret du 23 Mars 1967- par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts :

ARTICLE 2 : OBJET - La Société a pour objet vente et pose d'automatisme ainsi que fermeture du bâtiment et électricité ainsi que toute importation et exportation de matériel d'automatisme, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION - La Société prend la dénomination S.A.R.L. A.F.V.M. (Automatismes et Fermetures du Val de Marne.)

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL - Le siège social de la Société est fixé au 21 Rue Lalande 94100 SAINT MAUR DES FOSSES. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

E.D.R.

M.C.J.

MH EDR.

①

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE SAINT-MAUR	LE 3 FEV. 1995
F° 39	BORD. 53/6
REÇU	☐ Dts DE TIMBRE
	☐ Dts D'ENREG. 500 F
SIGNATURE : <i>[Signature]</i>	

ARTICLE 5 : DUREE - La durée de la Société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS -

APPORTS EN ESPECES - Les soussignés suivant effectuent des apports en numéraire à savoir :

MR MARQUES COSTA José
MR DOS REIS Vieira Esequiel

soit au total une somme de 50000 francs.

Cette somme a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque PINTO ET SOTTO MAYOR à ST MAUR, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque le 02 Février 1995 ; elle pourra être retirée par MR MARQUES COSTA gérant, sur présentation d'un certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - Le capital social est fixé à la somme de 50000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500.

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante :

MR MARQUES COSTA José	250 parts n°	1 à 250
MR DOS REIS Vieira Esequiel	250 parts n°	251 à 500

ARTICLE 8 : Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte notarié, ou sous seing privé ; elles sont opposables à la société après accomplissement des formalités prévues par l'article 20 alinéa 1er de la loi du 24 Juillet 1966, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre de Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ou entre associés ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article.

ARTICLE 9 : Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

E.D.R.

M.C.S.

5/11/95

EDR.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut , par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social , à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ; à défaut , toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE 10 : Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE 11 : Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts , au-delà tout appel de fond est interdit sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE 12 : GERANCE- La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants. Les associés nomment en qualité de gérant :

MR MARQUES COSTA JOSE

pour une durée indéterminée. Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

ARTICLE 13 : Les gérants ne contractent à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 14 : Les gérants ont droit , en rémunération de leurs travail et en compensation de la responsabilité attachée à leur gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Ledit traitement sera payable à la fin de chaque mois ,

E.D.R.

M.C.J.

MCH

E.D.R.

indépendamment de leurs frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE 15 : Les associés se réunissent de plein droit tous les ans dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par l'article 37 de la loi du 24 juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est de besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est à dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 16 : L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Toutefois, l'exercice actuel comprendra la période comprise entre l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et le

ARTICLE 17 : Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées sont communiquées aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte de résultat et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le ou les gérants.

ARTICLE 18 : Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le

E. D. R.

M. C. S.

M. L. E.

E. D. R.

surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 19 : La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par M. le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par les associés survivants en 4 fractions trimestrielles, avec intérêt au taux légal. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE 20 : Conformément à la loi du 30 décembre 1981 en cas de pertes constatées dans les documents comptables, et si l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net

E.D.R.

M.C.J.

M.H.

E.D.R.

n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 : La présente Société pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en Société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 22 : A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la Société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 23 : Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE 24 : INTERVENTION - Mme Maria Lucia Henriques ainsi que Mme Evelyne Dias Baptista interviennent aux présentes pour satisfaire en tant que de besoin aux dispositions de l'article 1832 - 2 du code civil. Elles déclarent ne pas vouloir être associées.

E.D.R.

M.C.S.

M.L.H.

E.D.R.

ARTICLE 25 : Les contrats suivants passés Mr MARQUES COSTA José futur gérant de la société seront automatiquement repris par celle-ci, dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

ARTICLE 26 : Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de Creteil.

ARTICLE 27 : PUBLICATIONS - Tous les pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE 28 : Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en 4 originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, une copie étant en outre remise à chaque associé.

A ST Maur des Fossés Le 01 Février 1995.

JV Approuvé
F Dos Reis

Lu et Approuvé
Rosa

Lu et Approuvé
V/S

Lu et Approuvé

Costa